Personne ne jure d'un serment mensonger auprès de mon minbar-ci, ne serait-ce qu'au sujet d'un siwâk frais, sans qu'il ne prépare sa place en Enfer !

Jâbir ibn 'Abdillah (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Personne ne jure d'un serment mensonger auprès de mon minbar-ci, ne serait-ce qu'au sujet d'un siwâk frais, sans qu'il ne prépare sa place en Enfer ! - ou : sans que l'Enfer ne lui soit obligatoire ! - »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad - Rapporté par Mâlik]

Dans ce hadith, Jâbir (qu'Allah l'agrée) informe du fait que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a montré la gravité du péché de jurer, en étant mensonger dans son serment, lorsqu'on se trouve auprès du minbar de sa mosquée (sur lui la paix et le salut), quand bien même la chose sur laquelle on jurerait serait insignifiante. En effet, ce lieu est un endroit que l'on doit considérer à son égard (sur lui la paix et le salut) ainsi qu'un endroit où l'on doit se rappeler ce qu'il a dit (sur lui la paix et le salut). Celui qui jure ainsi s'oppose aux états qui viennent d'être décrits et mérite donc cette menace. Le serment mensonger induit obligatoirement le courroux, où qu'il se produise. Cependant, [lorsqu'il a lieu] dans un endroit noble, le péché n'en est que plus grave.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/64698